

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UR correspond à une zone réservée au fonctionnement de l'activité autoroutière. Elle correspond à l'ensemble du domaine public de l'autoroute A. 6.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UR 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UR 2 **sont interdites.**

ARTICLE UR 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Ne sont autorisés que les occupations et utilisations du sol liées à l'activité autoroutière et aux besoins des usagers de l'autoroute et notamment :

- Les constructions et équipements nécessaires à la construction, l'exploitation, l'entretien de l'infrastructure autoroutière, y compris les installations de commerces et de services nécessaires à l'usager de l'autoroute.
- Les affouillements et exhaussements du sol, installations et ouvrages.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.**ARTICLE UR 3 - Accès et voirie.**

Sans objet.

ARTICLE UR 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement.*2.1 - Eaux usées.*

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) devront faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions éventuelles.
- Des aménagements spécifiques (systèmes collecteurs, d'écrêtement ...) visant à réguler le débit des eaux pluviales avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel peuvent être demandés.
- Les ouvrages et réseaux de gestion des eaux pluviales liés à l'autoroute ne peuvent être utilisés que pour l'activité autoroutière, sauf accords particuliers.

ARTICLE UR 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet.

ARTICLE UR 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions doivent s'implanter en retrait minimum de 3 m de l'alignement. En cas d'impossibilité technique, une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise.

☞ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure, et voir p. 7 et 8 de l'annexe pour les modalités d'application de l'article 6.

ARTICLE UR 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les constructions doivent s'implanter en retrait minimum de 3 m de la limite séparative. En cas d'impossibilité technique, une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise.

☞ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure, et voir p. 7 de l'annexe pour les modalités d'application de l'article 7.

ARTICLE UR 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Sans objet.

ARTICLE UR 9 - Emprise au sol.

Sans objet.

ARTICLE UR 10 - Hauteur des constructions.

Sans objet.

ARTICLE UR 11 - Aspect extérieur.

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables (voir article UA 11).

ARTICLE UR 12 - Stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE UR 13 - Espaces libres et plantations.

Sans objet.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE UR 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Sans objet.